

Beth Maran



Chiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol
Rabbénou Tshak Fossef Shlita



Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab



Hagoon Harav Chmouel Auerbach

Ce Chiour est dédié pour l'élévation de l'âme du Gaon Harav Chmouel Auerbach. Je me souviens il y a de cela 10 ans, je lui donnai mes livre Ayin Itshak, et il ouvra à la page traitant de *Safek Déorayta la'houmra* (lors d'un doute sur un ordre de la Torah, on sera intransigeant), rapportant 100 différences, si cette généralité est d'ordre Rabbinique ou bien de la Torah. Et il me raconta, « qu'il y avait de cela 58 ans (aujourd'hui 68 ans), alors qu'il était dans la Yechiva « Mékor Haim » du Rav Chalom Chvadron, Maran Harav Ovadia Yossef était *Mashgiah* (il étudiait avec les élèves, plus communément appelé *Ra'm*) dans cette Yechiva. Il leur donna cours un jour sur le sujet en question » Il me récita alors par cœur le cours de Maran Harav ! Il fut le premier à faire des oraisons funèbres sur Maran Harav lorsqu'il décéda, il y a 4 ans et demi. Alors que Maran Harav était endeuillé de son fils, mon frère Rabbi Yaakov Zatsa'l, il vint le rendre visite. Il discuta de sujet important comme la *Hashkafa*, durant près d'une heure ! Nous avons perdu un grand homme, un grand *Talmid Hakham*.

Références

Il est rapporté dans le traité Soffrim (Chap.21 Halakha 4) : « le 1^{er} Adar on commence à ébruiter cette Mitsva (au temps du Beth Hamikdash, ils passaient dans les villes à partir de cette date, pour que chacun puisse faire la Mitsva et donner le Mahatsit Hashekel. Cet argent était utilisé pour les sacrifices). Le créateur

connaissait déjà les plans d'Aman Haracha (lequel demanda à Assuéruss de l'argent pour tuer tous les Juifs. Cette somme est égale à la totalité des Mahatsit hashékel de 600.000 juifs). Il demanda à Moche Rabbénou, que les *Chkalim* des Bnei Israel devancent ceux d'Aman Haracha. Ainsi est rapporté dans le *Siddour Rachi*, *Mahzor Vitri*, dans le *Agouda* etc. Un des Rishonim rapporte que cette somme devra être versée avant la Parachat Zakhor, non-pas en tant que *Kappara*, mais uniquement en tant que *Tsedaka*. En effet, ce *Mahatsit Hashekel* donné au temps du Beth Hamikdash était pour l'achat des sacrifices, pour l'expiation des fautes. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Quand donner ?

Le Elia Rabba au nom du *Sefer Hamrakél* (d'un des Rishonim) nous enseigne que cette somme devra être versé depuis Roch Hodech Adar. Dans le traité Soffrim (rapporté plus haut), on nous enseigne avant la Parachat Zakhor. Mais la plupart se tiennent sur l'avis du *Rama* (Darkei Moché Siman 664 alinéa 1) qu'on donnera pendant le *Taanit Esther* avant Minha. Tel est l'avis du *Sefer Hemdat Yamim*, que cette somme sera versée, ou bien le 1^{er} Adar ou bien le jour du jeûne à Minha. En effet, cela élève la sainteté, comme avait l'habitude de dire *Rabbi Chimon bar Yohai*, qu'une personne par des mots ou des bonnes actions, cela réveille la sainteté et lui permet de s'élever. Ainsi nous pouvons retrouver dans le *Siddour Harashach*. En revanche, le Magen Avraham pense que cette somme sera versée le jour de Pourim avant la lecture de la Meguila à Chaharit. Tel est l'avis du *Chou't Hatashbetz*. Le Sefer Darkei Haim Chalom écrit que le Admour miMounkatch avait l'habitude donner deux fois : une fois le jour du jeûne, et une autre fois le jour de Pourim. Dans le livre *Moed lekol Hai* du *Gaon Rabbi Haim Faladji* (Av beth din de la ville d'Izémir, il y a de cela 150 ans), que chacun donnera cette somme à partir du moment où l'on rentre dans le mois d'Adar.

Ce feuillet est dédié pour la réussite de la famille Haddad et le *Zivoug Hagoune* de
Tamar Ilana bat Touva

Il rajoute que cet argent sera verser aux Talmidei Hakhamim, aux veuves et orphelins, et à tous ceux qui sont dans le besoins.

Notre coutume : donner cette somme le jour du jeune, (le soir de Pourim avant la lecture de la Meguila) et à Jérusalem (lecture le 15 au soir) : le soir avant la lecture de la Méguila.

« Zékher » léMahatsit Hashekel

Comme nous l'avons précisé, cette Mitsva est différente que cette au temps du Beth Hamikdash. Ainsi chaque personne qui donne cet argent devra dire « en souvenir » de la Mitsva de *Mahatsit Hashekel*. Le Tchouvat Haguéonim accentue le problème, au point de pouvoir interdire de profiter de cette somme, si elle est nommé comme au temps du Beth Hamikdash (comme tous dons qui était fait au Temple) Dans le Chou't Divrei Yossef, il est rapporté qu'il sera défendu même de dire « en souvenir » car cela rappelle les dons au Temple (au point de se poser la question si cet argent ne devait pas être mis à la *Gniza*). Mais c'est exagérer, car quel est le problème de verser cet argent en disant « en souvenir » Même s'il s'est tromper et a dit « pour la Mitsva de Mahatsit Hashekel (sans dire « en souvenir ») », il se rendra quitte de la Mitsva. Tel est l'avis du *Chou't Maharsham*. Même si a priori on sera vigilant de rajouter le terme « en souvenir ».

Combien donner ?

Il est rapporté dans le *Chou't Beth David* (il y a 300 ans. C'était le maître du *Choulhan Gavao*), que la somme du Mahatsit Hashekel est égal à 3 *Draham* d'argent. Chaque *Draham* fait 3 grammes (certains pensent 2.8g, d'autres encore 3.2, donc on tient la Halakha selon la moyenne des deux). En calculant cela donne 9g d'argent pur. Aujourd'hui chaque gramme vaut 1.91 chekel. Donc la somme s'élèvera à environ 20 chekel (taxes comprises)¹. Rabbi Ovadia Adaya (grand Mekoubal) dans son *Chou't Yaskil Avdi* (vol.1 Siman 19, Vol.2 Siman 11) pense que selon la loi strict on comptera selon 1.5 *Draham*, ce qui donne 15 chekel. Mais le *Minhag* suit l'avis du *Beth David*. Le *Chou't Beth David* rajoute, tous comme au temps du Beth Hamikdash, cette Tsedaka, comme toutes, expiera des fautes.

Conclusion : chacun donnera 20 Chekel Zekher leMahatsit Hashekel

Qui doit donner ?

Le Rama au de Rabbénou Ovadia MiBarténoura (traité Chkalim) que cette somme sera donner à partir de l'âge de 20 ans. Le *Tossfot Yom Tov* au nom du Rambam et du Ramban contredit cet avis, car la Mitsva est à partir

¹ Il est rapporté dans le *Chou't Avkat Rokhél*, qu'une personne sera excommuniée s'il prend les taxes sur les Talmidei Hakhamim. Alors doit-on dire de même pour la taxe du *Mahatsit Hashekel* ? et bien non, car les taxes interdites pour les *Talmidei Hakhamim*, sont seulement ceux demander en plus. Mais ceux fixées avec le prix, il n'y a pas de problème. Un exemple : lorsqu'une personne achète un vêtement, la taxe y est comprise dans le prix. Ces cas-là ne rentreront pas dans l'interdit que rapporte le livre cité.

de l'âge de Bar Mitsva. Tel est l'avis Comme nous pouvons retrouver dans le *Yerouchalmi*. Tel est l'avis du *Beth David*, car tous ce que la Torah nous enseigne à partir de l'âge de 20 ans, c'était en tant que *Troumath Haadanim*, mais pour les sacrifices, même au temps du Beth Hamikdash c'était à partir de l'âge de *Bar Mitsva*. Ainsi est tenu la Halakha.

Et les femmes ?

Il est rapporté dans le livre *Hagahot Minhagim* que même les femmes devront donner. Ainsi, une jeune fille arrivée à l'âge de 12 ans devra elle aussi donner cet argent. Le Magen Avraham contredit cet avis.

La Halakha : Lekathila il est bien que la femme aussi donne cet argent. Il est de même bon, de donner pour les enfants en bas-âges.

Une personne n'ayant pas les moyens

La somme qui a été dite plus haut est lékathila, mais on aura le droit donner moins dans le cas où la personne n'a pas les moyens, comme les Kollelman. Ainsi, dans un tel cas, la personne pourra donner un demi Chekel. Comme nous pouvons retrouver dans le livre *Mate Yéhouda*, ainsi que dans le *Daat Torah*. Le mieux, pour celui qui a la possibilité, c'est de donner une pièce d'un demi-chekel.

A qui donner ?

Il est rapporté dans le traité Berakhot (8a) que depuis la destruction du Temple, Hachem se trouve dans les 4 *Amoth chél Halakha*, les deux mètres d'une maison d'étude². Ainsi, cette somme devra être versé à des institutions de Torah, ou sont élevés des élèves dans la Torah pour devenir des *Talmidei Hakhamim*. Ainsi est rapporté dans le livre *Rouah Haïm* de Rabbi Haïm Faladjji, comme nous pouvons l'apprendre du Midrash Koéléth (11, 1) : « si tu demandes où donner la Tsedaka, verse-là aux étudiants de Torah, comme nous le dit le verset *envoie ton pain sur l'eau*, ne dit pas *l'eau*, mais *la Torah* » Toute personne s'efforçant à aider pour l'élévation de la Torah, en prélevant son

² De quoi la Guemara vient nous faire références ? Ceux qui étudient la Guemara en ouvrant les Rishonim. Certains vont encore plus loin dans les Yeshivot, ils ouvrent le Tour, Beth Yossef etc. Certains jeune homme viennent me demander conseil sur leur avenir, disant que c'était difficile pour eux la Yéchiva, mais ne disons-nous pas *Kol Hahat'haloth Kachoth, tous les débuts sont difficiles*. Par la suite, s'ils tiennent bon, ils ne pourront plus s'y détacher, car la Torah c'est comme du miel. Je me souviens de Maran Harav lorsqu'il était Grand Rabbim d'Israël, avec toutes les difficultés qu'il avait sur les épaules (mis à part les difficultés que lui crée le Rav Goréne, le G.R Ashkénaze), il était toujours heureux. Grâce à quoi ? son étude de Torah. Lorsque la Rabbanith *que D. repose son âme en paix*, décéda, il était une heure du matin. Maran Harav n'arrêta pas de pleurer. Nous, les enfants, avons tous eu peur, après ses problèmes de cœur... On a voulu lui détourner son esprit sur autre chose. Je lui parlai alors de l'interdit de prier pour un *Onéne* (endeuillé avant l'enterrement est dispensé de toutes les Mitsvot. Attention ! Chaque cas sera demandé à un Rav). Voici la question que je lui demandai : une personne qui était au milieu de sa Amida et en arrivant au milieu de la bénédiction de *Réfaénoù*, il entend des cris, comprenant qu'un de ses proches était décédé, peut-il continuer sa Amida ? D'un coup, il oublia tout ! Il se leva me rapporta plusieurs livres relatant du sujet concerné. Il s'oublia complètement, et cela lui permis de se sentir mieux !

argent pour les *Yeshivot Hakdchot*, *Yizké liroth baaramat kéréen Israel*. Comme nous pouvons retrouver dans le traité Baba batra (10b). Le Midrash Tanhouma (Parachat Tsav) nous enseigne selon la Guemara dans le traité Menahoth (110a) *Zoth Hatorah laOla, LaMinha, LaHatath vélaHacham*, le mot *la* en araméen veut dire « non » : une personne étudiant la Torah n'a pas besoin de sacrifice. La Torah remplace les sacrifices : elle expie les fautes. Toute personne étudiant la Torah, c'est s'il emmené une bête en sacrifice au Temple ! De même pour le versement du *Mahatsit Hachékél*. Mais plus que cela encore : le traité Roch Hashana (18a) nous apprend selon un verset que la Torah expie plus que l'apport des sacrifices ! Nous pouvons retrouver cela dans le traité Meguila (3a) « *lus grand est l'étude de Torah plus l'apport de Sacrifices* » Il est raconté dans le Yalkout Chimoni (Ochéa Siman 522) que Rabbi Yohanan Ben Zakay et Rabbi Yéhochoua se trouvent à Jérusalem. Rabbi Yéhochoua pleura en voyant le temple détruis « Malheur à nous, qui n'avons plus de quoi nous repentir ! » Rabbi Yohanan ben Zakai de lui dire « ne t'en fait pas, nous avons l'étude de Torah et les bonnes actions qui remplacent » Il faut prendre conscience de la force des Kollelman, pas seulement ils expient les fautes, mais en plus de cela, il protège le peuple Juif entier ! Comment avons-nous réussi la guerre de six jours ou bien celle de Kippour ? c'est grâce aux étudiants de Torah, que leur méritent donne des forces aux soldats ! D'ailleurs le Or Hahaim nous apprend que de quel moyen une personne qui n'est pas *Ben Torah* peut-il expier ses fautes ? En donnant le *Mahatsit Hashekel* aux étudiants de Torah. Rabbi Haïm Faladji rajoute, qu'une personne a deux niveaux en donnant aux Talmidei Hahamim : aider les Kollelman, que leur salaire est moindre, et expier ses fautes.

Lecture de la Méguila

Il est rapporté dans le traité Méguila (4a) selon Rabbi Yehochoua ben Lévi que le Méguila devra-t-être lu, le soir et la journée. Le Touré Evén, ainsi que le Rachach pense que la lecture en journée, il s'agit d'une Mitsva qui est *Divrei Kabbala* (plus fort qu'une Mitsva d'ordre Rabbinique, c'est un enseignement par les prophètes. Il est considéré comme un ordre de la Torah *Divrei Kabbala, kédivrei Torah Damé*). Mais pour ce qui est de la lecture du soir, il s'agit d'une Mitsva d'ordre Rabbinique. En effet, la Guemara nous enseigne *Kol Hayom Kachér lékria Méguila, toute la journée la Méguila peut être lu*. Pour quelle raison, le Talmud ne souligne pas la lecture du soir. De là, le Touré Evéne nous apprend qu'au temps de la Mishna, la seule lecture était en journée. Rabbi Yéhochoua ben Lévi, nous enseigne cette seconde (première) lecture, le soir de Pourim.

Différence entre *Divrei Kabbala* et *Déranane*

Que ce soit *Divrei Kabbala* ou bien un ordre Rabbinique, les deux seront considérés comme étant

une Mitsva *Déranane*. Mais il existe tout de même quelques différences. Une personne qui est *Onéne*, elle n'aura pas le droit de manger de la viande ni de boire du vin³. Si *que D. nous en préserve*, une personne est *Onéne* durant Pourim, il aura le droit de manger de la viande, car une Mitsva concernant tout le monde repousse l'interdit d'un particulier. Sur ce, il est dit que même si la Mitsva de se réjouir durant Pourim est *Divrei Kabbala*, quand bien même cette Mitsva sera similaire à une Mitsva de la Torah. En ce qui concerne la musique pour un endeuillé durant Pourim, Maran Harav écrit dans son livre *Hazon Ovadia* qu'il est préférable de ne pas assister à une telle fête. Mais celui qui y participe aura sur qui se tenir.

Oneg Chabbat

Comme nous avons précisé plus haut, que même un *Divrei Kabbala* prendra le statut d'un *Déranane*. Nous avons une preuve à cela. Il est rapporté dans le Prophète *Vékareata laChabbat oneg, tu appellera le Chabbat un plaisir*. Sur ce, Rabbi Yéhonathane ben Ouziel, ainsi que le Rashba et le Hatam Soffer au nom du Rambam, nous enseignent qu'il s'agit d'une Mitsva de la Torah. Et ce, même s'il s'agit d'un verset d'un prophète (*Divrei Kabbala*) ! Mais on peut soutirée une différence, comme il est rapporté dans le traité Méguila (19) : un sourd, un muet ainsi qu'un enfant ne pourront pas rendre quitte un adulte. Sur ce, les Tossafot demande la raison à cela, car même un enfant à une Mitsva *Déranane* d'écouter la Méguila ? Ainsi dans le traité Berakhot (20b) un enfant aura le droit de rendre quitte son père pour la bénédiction final. Mais, uniquement lorsque le père a mangé un *Kazait*. Etant donné que le père doit faire le *Bircat Hamazon* mais uniquement *Déranane* (Car il n'a pas mangé la quantité requise de *Kabesta*). Donc, l'enfant peut rendre quitte son père. Nous pouvons donc avoir une preuve de là, qu'un enfant peut rendre quitte lorsque les deux sont *Derabanane* ? Mais en réalité c'est différent dans notre cas, car en ce qui concerne la lecture de la Méguila, un enfant a deux *Derabanane*, aussi bien la Mitsva *Derabanane* du *Hinoukh* (éduquer son enfant à ce qu'il écoute la Méguila) et la lecture elle-même. Alors qu'un adulte n'a qu'un seul *Déranane*. Sur ce, nous avons une Halakha disant que *Ene Tré Derabanane Motsi Had Déranane, deux Déranane ne peut rendre quitte un seul Déranane*. C'est pour cela qu'un enfant ne peut pas rendre quitte un public de la Méguila. Nous pouvons retrouver presque la même réponse dans le Rashba, le Ritba et le

³ Certains ne mangent pas de viande durant les sept jours de deuil, mais notre coutume est d'autoriser, sans aucun problème.

Rane. De là, nous pouvons souligner, que la lecture de la Méguila, que ce soit le soir ou bien la journée, elle prend les mêmes lois qu'une Mitsva d'ordre Rabbinique.

Mettre en garde les fidèles

Il faudra mettre en garde les fidèles avant la lecture de la Méguila de penser à deux choses : à se rendre quitte de la Mitsva mais aussi à penser à se rendre quitte de *Chomé'a ké'oné* (que le lecteur nous rend quitte). Et ce, même s'il s'agit d'une Mitsva *Dérananane*, nous avons l'obligation de penser à nous rendre quitte. Contrairement au Radbaz, lequel pense que lorsqu'il s'agit d'une Mitsva *Dérananane*, on n'aura pas besoin de penser à s'acquitter pour accomplir la Mitsva (plus communément appelée *Eine Trsikhoh Kavana*). Tel est l'avis du Magen Avraham, et de cette manière tranche le Rav Ben Tzion Aba Chaoul. Mais cet avis contredit le Choulhan Aroukh (Siman 213) : « une personne ayant fait la bénédiction de *Chéakol*, son ami peut se rendre quitte de cette bénédiction, uniquement s'il a pensé à ce rendre quitte (cette bénédiction est *Dérananane* !). De même dans le traité Roch Hachana (29a), nous pouvons retrouver là-bas que selon Rabbi Zera, les Mitsvot, pour être accomplies doivent être faites avec l'intention requise. Ainsi que dans le Choulhan Aroukh (Siman 219) en ce qui concerne la bénédiction du Gomel. Donc, il en sera de même pour la lecture de la Méguila. **A retenir : pensé à : se rendre quitte de la Mitsva et à se rendre quitte par l'officiant *Chomé'a ké'oné*.**

Le Chalia'h Tsihour

Il faudra faire attention à ce que l'officiant, soit une personne qui connaît bien la Méguila : aussi bien l'aire que la grammaire. Si l'officiant au lieu de lire *Yéhoudim* il a lu *Yéhodyim*, ce n'est pas grave. Mais si par contre il a dit *Yachav* au lieu de *Yochév* (dans la Méguila il n'y a pas de « o »), on ne se rendra pas quitte.

Les Fidèles

Tous les fidèles doivent bien être attentifs à la lecture sans manquer un mot. On aura tout à fait le droit de suivre la Méguila dans un Houmach, mais celui qui veut acheter une Méguila (en parchemin) c'est quelque chose de grand.

Crécelles, pistolets etc.

Comme nous l'avons dit, une personne n'ayant pas entendu, ne serait-ce qu'un seul mot, ne sera pas quitte. Tel est l'avis du Rashba et du Rane. Ainsi, il existe une Halakha disant *Kara Al pé lo Yatsa, une personne lisant la Méguila par cœur ne sera pas quitte*. Lire dans un Houmach revient au même. C'est pour cela qu'on suivra, uniquement, avec l'officiant, mais on ne lira pas avec lui. Mais dans le cas où la personne n'a pas entendu un mot ou bien une phrase, lira le mot ou bien la phrase qu'il n'a pas entendu rapidement pour continuer à suivre avec l'officiant. Car, cette généralité citée, concerne uniquement la majorité de la Méguila,

mais pas une minorité. Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh, qu'il est bien d'emmener les enfants à la synagogue. Il ne parle pas des enfants de 4-5 ans mais bien de 8-9 ans. Je me souviens, lorsque Maran Harav (siégeant à la même époque au Beth Din) venait prier dans la synagogue *Borkhov* (Rehov David à Jérusalem), il passait lui-même avant la lecture de la Méguila est prenait à tous les enfants, leurs crécelles et pistolets, qui pourraient déranger durant la lecture. A la fin de la lecture, avant « Arrour », il rappelait les enfants qu'ils reprennent leurs affaires et ainsi ils pouvaient faire le bruit qu'il souhaité en entendant « Arrour Aman ». Ainsi, chaque Gabay, devra faire attention à cela.

Au tour de tout le monde

Il est rapporté dans le *Sefer Haéchkol*, que nous avons 4 versets que tous les fidèles doivent lire à voix haute :

- 1) « *Ish Yéhoudi* »
- 2) « *Balayla Hahou* »
- 3) « *OuMordehai Yatsa* »
- 4) « *Layéhoudim hayeta* »

Il explique que la raison à cela est simple : pour ne pas que les fidèles ne s'assoupisse. De là d'ailleurs nous pouvons voir que dans les époques antérieures ils ne faisaient pas de bruits durant la Méguila. Le Maharam Chik (élève du Hatam Soffer) loue les Sefaradim ne faisant pas de bruits durant la Méguila (on a sûrement appris des Ashkenazim aujourd'hui).

Arriver en retard !

Une personne étant arrivé en retard à la synagogue, et se rend compte que l'officiant a déjà commencé la lecture, s'il n'est pas trop avancé, il lira rapidement le passage qu'il lui manque (même dans le Houmach, voir plus haut), comme nous l'avons précisé plus haut. De même pour une femme. Mais bien entendu, il ne fera pas la bénédiction au début de sa lecture.

Comprendre l'histoire

Il est rapporté dans la Guemara, qu'une personne ne comprenant pas l'hébreu, se rendra quitte de la Méguila en l'écoutant. En effet, il suffira de comprendre le sens global de l'histoire pour se rendre quitte.

Avant le coucher du soleil

Une personne s'étant oubliée et n'a pas lu la Méguila, jusqu'à 15 minutes avant le coucher du soleil, il devra calculer son temps de lecture : s'il est sûr de finir avant la sortie des étoiles, il aura le droit de commencer avec Berakha (début et fin). En effet, il existe 3 points sur lesquelles on doute et que l'on peut se tenir :

- 1) ***Ben Hashmashot* (entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles, c'est un laps de temps qui n'est pas résolu, s'il s'agit du jour ou de la nuit. Ainsi on l'associera en tant que doute)**
- 2) **Peut-être que la Halakha est tranché comme Rabbi Yossi et non comme Rabbi Yéhouda (seulement à la fin de *Ben Hashmachot* c'est la sortie des étoiles).**

- 3) Peut-être que l'on doit trancher comme le calcul de temps de Rabbénoù Tam (la sortie des étoiles sera alors plus tard)

Si par contre il lui sera impossible de terminer la lecture avant la sortie des étoiles, il ne commencera pas. La question est alors la suivante : n'y a-t-il pas un principe que l'on va selon le commencement ? et donc, étant donné que la personne débute à un moment encore autorisé, il pourrait continuer ?

Réponse à la question

Il est vrai que dans certains cas ce principe est utilisé. Par exemple, une personne n'ayant pas encore fait la prière de Mincha, aura le droit de faire sa prière jusqu'à la sortie des étoiles. Et ce, même s'il est sûr qu'il va être encore dans sa Amida quand arrivera la sortie des étoiles, car on met en relief le principe cité. Alors pourquoi ne dit-on pas la même chose pour la lecture de la Méguila ? pour deux raisons : car la Téfila est pour demander miséricorde mais aussi, car la Méguila à une Berakha au début et à la fin, la personne ne peut faire le début de sa Berakha pour ensuite ne pas faire la bénédiction finale.

Points importants (en résumé du Chiour):

1. La lecture de Ramot sera lue le 15 Adar
2. Si une personne habitant Jérusalem se retrouve au lever du soleil, dans une ville où Pourim c'est le 14 Adar, il se rendra obliger de toute les Mitsvot de Pourim du même endroit. Si par contre, la personne habite Tel Aviv (par exemple) et a déjà fait Pourim, et se retrouve à Jérusalem au lever du jour (vendredi matin), s'il habite Tel Aviv, il ne se rendra pas obliger de fêter Pourim à Jérusalem (Méguila etc.).

Fin du Chiour

Pour que le Chiour soit dédié à la mémoire d'un proche, ou bien, Léhavdil, pour la réussite, Parnassa, santé etc. vous pouvez nous contacter

au :

(00972)547293201

Ou bien par mail :

Arôme.agréable@gmail.com

Yoel Hattab

Abrégé des Halakhot de Pourim *Rav Yoel Hattab*

La lecture de la Méguila

Il est enseigné dans le traité Méguila (3a), au temps du second Temple tout le monde, les Léviim et les Cohanim, se rejoignaient tous, afin d'écouter la Méguila. De cette Guemara, nous apprenons l'importance de la lecture de la Méguila. Ainsi, concernant les personnes affairées à leur étude de Torah, devront eux aussi s'arrêter et lire la Méguila en public, **car en public la splendeur du Roi (d'Hachem) est accentuée**. C'est pour cela qu'on fera en sorte à ce que tout le monde aille à la synagogue, et ne pas faire des offices à comité restreints (seulement dans un cas de force majeure). Cependant, si la synagogue dans laquelle est organisée la lecture, l'écoute de la Méguila est difficile, on aura la possibilité d'organiser la lecture, même en comité restreint.

Prière d'Arvit ou lecture de la Méguila?

Il est rapporté dans le Noda BiYéhouda que si une personne à face à lui une lecture de Méguila en public et la Birkat Halévana, elle devra participer et se rendre quitte de la lecture même si par la suite la personne ne pourra plus faire la Birkat Halévana. La raison à cela est par rapport à l'enseignement de nos Sages "**en public la splendeur du Roi (d'Hachem) est accentuée**". Il en sera de même dans le cas où la personne n'a pas encore fait la prière d'Arvit, il devra tout d'abord participer à la lecture de la Méguila en public plutôt que de la lire seul.

Moments de la lecture

Il est rapporté dans le traité Méguila (4a) qu'une personne sera dans l'obligation de lire la Méguila le soir et la relire le matin. La première lecture se lira à la sortie des étoiles jusqu'à la première lueur du jour ('*Aloth Hasha'har*'). Cependant une personne qui se trouve dans un cas de force majeur et ne peut lire la Méguila seulement en journée avant l'entrée de Pourim (après l'heure de Min'ha), il lui sera préférable de lire la Méguila en public avant l'entrée de la fête et ne pas la lire seule pendant la fête. La lecture du matin de Pourim sera depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil. Si une personne n'a pas lu la Méguila et ne s'en rappelle que peu avant le coucher du soleil, il pourra la lire. En ce qui concerne la bénédiction, s'il est sûr de pouvoir la terminer les treize minutes après le coucher du soleil il dira la bénédiction. Cependant, s'il s'en souvient après le coucher du soleil, pendant la période que l'on appelle

Beth Maran

Ben Hashmashoth, il la lira sans bénédiction. Une personne qui n'a pas lu la Méguila le soir, ne pourra pas rattraper cette lecture en la lisant deux fois le lendemain.

Les femmes

Pendant la période de Hanouka, les femmes aussi participèrent au miracle. Il en est de même pendant la période pour Pourim, après que "les acteurs" principaux de cette histoire furent Mordekhaï et Esther. C'est pour cela, que les femmes aussi sont obligées de lire la Méguila le soir et le matin. Cependant, les femmes ne sont pas dans l'obligation de venir à la synagogue écouter la Méguila (pour les mères avec des enfants en bas âge par exemple). Si le mari sait la lire sur un parchemin, elle pourra se contenter de se rendre quitte de cette manière. Ainsi nous l'enseigne le *Chou"t 'Helkhat Ya'akov*. Aujourd'hui, le problème n'est plus actuel, puisque des lectures sont organisées spécialement pour elles. Le *Chou"t'Helkat yaakov* rajoute, que si la personne a des enfants en bas âge et un jeune garçon âgé de 11 ans (moins que l'âge requis pour les Mitsvot), il vaudra mieux éduquer son garçon à lui faire écouter la Méguila en public, plutôt que la mère y aille et que ce jeune garçon garde ces autres frères et sœurs en bas âges. Dans le *Yabi'a 'Omer Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l* nous enseigne qu'un officiant désigné à lire la Méguila pour les femmes, devra faire les bénédictions adéquates comme pour les hommes, même s'il n'y a pas dix femmes (ce qui est le cas aussi pour une personne qui lit seul). Et ce, même dans le cas où cet officiant c'est déjà rendu quitte. Cependant, lorsqu'il n'y a pas dix femmes présentes, l'officiant ne dira pas la bénédiction qui se trouve après la lecture "*Ha el harav éte rivénou*" (la même chose pour une personne qui lit seul). Cette bénédiction pourra être récitée dans le cas où dix femmes sont présentes, et ce, même dans le cas où il n'y a pas dix femmes adultes, mais dix en comptant les jeunes filles qui sont arrivées à l'âge de l'éducation, ou bien même dix avec l'officiant. Tous comme le *Rif* et le *Rambam*, le Choul'han Aroukh nous dit qu'un homme pourra se rendre quitte de la lecture d'une femme. Cependant, en ce qui concerne la Halakha cette loi s'applique seulement à postériori et dans un cas de force majeure.

Manger avant la lecture

Le Choulhan Aroukh tranche qu'il sera défendu de manger avant la lecture de la Méguila. C'est pour cela, qu'en ce qui concerne les femmes qui attendent la lecture organisée après celle des hommes, ne devront pas manger avant. Cependant, une personne qui lui est difficile d'attendre, aura le droit de manger des fruits,

ainsi qu'une quantité de gâteaux inférieure à un Kabeitsa (54g environ). Cette Halakha s'applique que ce soit la lecture du soir ou bien celle du matin.

Mishlo'ah Manoth

Rabbi Chelomo Elkabetz explique dans son livre *Manoth Halévi*, que nos Sages ont institué la Mitsva de *Misloa'h Manoth* (dons d'un panier composé de deux aliments), afin de faire rappeler qu'en étant unis notre peuple subsiste. En envoyant à son ami ce panier, la personne engendre une paix et une unité entre eux. Une seconde raison est rapportée dans le *Chou"t Troumath Hadeshene*, afin qu'il y est pour chacun de quoi faire la Mitsva du festin de Pourim (comme nous verrons par la suite). Cette Mitsva est rapportée dans le traité Méguila (7a).

Temps de la Mitsva

Le Rama (siman 695) tranche que la Mitsva de *Misloa'h Manoth* devra être faite le jour de Pourim et non pas la veille au soir. Le chyouré Knésseth Hagedola rajoute qu'il sera mieux de ne pas faire le festin de pourim avant d'avoir accomplie les Mitsvot de *Misloa'h Manoth* et de *Matanoth Laévyonim* (voir plus bas).

Composition du panier

Comme nous pouvons le remarquer au fur et à mesure des années, le peuple Juif aime à tel point les Mitsvot, que ce panier composé à la base de deux aliments est devenue le sujet principal dans les supers marchés, il y a même aujourd'hui des petits, des moyens, des grands et des énormes paniers ! Certains mêmes sont composés de plateaux cadeaux, et de services de tables. Quel peuple ! Quelle joie Hachem doit Il avoir lorsqu'il voit l'amour que porte son peuple aux Mitsvot ! Comme nous l'avons précisé plus haut, une des raisons à cette Mitsva étant de raviver l'amour envers son prochain. C'est pour cela, que cette Mitsva ne doit pas être à double tranchant, autant faire du bien à son ami, autant faire des problèmes dans son couple pour l'achat de tel et tel chose pour la composition du panier. Selon la loi, il faut savoir que deux aliments à un ami suffisent dans chaque panier. D'un autre côté, son prochain devra recevoir le panier, comme étant une marque d'unité et non pas regarder sa composition. Chacun fera selon ce qu'il peut. Il est cependant rapporté dans le Ritva (Méguila 7a) qu'on devra être vigilant à ce que les deux aliments soient évalués selon le mode de vie de son ami, afin de lui faire montrer de l'amitié. Par exemple, si le récepteur est riche, il sera bien à ce que le panier égalise ses moyens.

Beth Maran

Matanoth Laévyonim

Une des Mitsvoth de Pourim est de donner deux cadeaux à deux pauvres. Comme il est enseigné dans le traité Méguila (7a). Cette Mitsva aussi est pour multiplier la bonté entre nous, et surtout envers les gens démunis, afin qu'ils aient de quoi pour le festin de Pourim. Ainsi on donnera un cadeau à chacun des deux pauvres. Le Rambam rajoute, qu'on se rendra quitte de cette Mitsva en donnant soit de l'argent soit de la nourriture. Cependant, on ne se rendra pas quitte de la Mitsva en offrant des ustensiles ou des vêtements. Le Chévolé Halékéth nous apprend selon Rachi, que cette Mitsva consiste à donner de la Tsedaka. De même que pour la Tsedaka, chacun donne selon ce qu'il peut, ainsi en ce qui concerne Matanoth Laévyonim chacun donne selon ses moyens. Cependant, un homme craignant Hachem ne donnera pas la plus petite des monnaies (avec laquelle on peut se rendre quitte de la Mitsva). Dans le Siman 694 alinéa 3 on nous apprend que toute personne tendant la main afin de demander de l'argent, on lui donnera. Le Rambam dit que cette Mitsva est tellement importante qu'il vaut mieux multiplier les dons aux pauvres, orphelins et veuves, plutôt que de multiplier le nombre de mets sur la table du festin, étant donné qu'une personne qui réjouit le cœur de ces gens ressemble à la divinité.

Temps de la Mitsva

Le *Kaf Ha'haim* nous dit que cette Mitsva devra être accomplie le jour de Pourim et non pas la veille au soir. De plus, on ne la fera qu'après la lecture de la Méguila.

Deux pauvres

Le *Cha'arei Techouva* enseigne que même si une personne donne à un pauvre la somme équivalente pour deux pauvres, il ne se rendra quitte de la Mitsva qu'en donnant à deux pauvres. Cependant, on pourra se rendre quitte des deux pauvres en donnant à un homme et sa femme comme nous l'apprend le *Maarcha*. Et il en sera de même à un homme et son fils (qui dépend encore de son père). Le livre *Batei Knéssioth* rajoute, qu'il en sera de même si l'un des deux pauvres est un enfant.

Dettes

Il y a une discussion dans les Richonims si effacer une dette est considéré comme une acquisition. Le Rachba dit que ce ne sera pas considéré comme une acquisition. Mais le Ritva tranche le contraire. Si c'est ainsi, on pourrait dire qu'il en sera de même en ce qui concerne un pauvre qui a une dette avec une personne. Le fait d'effacer une dette pourrait être considéré comme avoir accompli la Mitsva de Mishloa'h Manoah. Cependant, le Chou't Tchouvath Chay précise qu'étant donné que cette Mitsva concerne le fait que cette

personne pourrait profiter et se réjouir le jour de Pourim par ce don, effacer une dette ne sera pas considéré comme un profit à ce niveau concernant le pauvre. On ne se rendra donc pas quitte par l'effacement d'une dette.

Chèque

Comme nous l'avons déjà précisé, cette Mitsva est là afin que le pauvre puisse en profiter le jour de Pourim. Dans ce cas-là la question qui se posera est en ce qui concerne un Chèque. Le Chou't Mishné Halakhoth repousse le fait que le chèque puisse être annulé et autorise le don d'un chèque. Ainsi tranche le Yalkouth Yossef.

Mishté

Le jour de Pourim nous avons comme Mitsva de faire un grand festin en souvenir du festin du roi Assuérus. Ce qui est difficile à comprendre dans cette Mitsva est qu'Hachem décréta l'extermination du peuple Juif justement à cause du fait que les Bnei Israël y participèrent. Pourquoi donc, devons-nous organiser un festin et s'y réjouir ? Eh bien la réponse est tout à fait le contraire. Il est vrai que la raison majeure du décret Divin est comme nous l'avons précisé plus haut, mais un point positif a été relevé lors de ce festin. Après avoir bu, le roi Assuérus et ses ministres débâtèrent sur la région où les femmes étaient les plus belles. Le roi voulut donc prouver sa position en leur présentant sa femme Vachtî. Les anges firent alors remarquer à Hachem, que contrairement à ce festin vulgaire, lorsque le peuple Juif festoie il chante à Hachem, comme lors du Chabbat ou les jours de Yom Tov. C'est donc pour cela que nous nous réjouissons lors du festin le jour de Pourim. De plus il faudra essayer de faire au mieux afin de multiplier le nombre de mets. Mais il existe également une autre raison au Mishté (festin) : cette Mitsva est aussi accomplie en souvenir du festin qu'Esther a organisé elle-même, et dans lequel Assuérus connut une autre face de son noble Ministre Aman. C'est à ce festin qu'Hachem fit un miracle et qu'Assuérus fixa la pendaison d'Aman. Comme tout ce qu'on appelle "*Sé'ouda*", "*repas*" dans la Halakha, on devra manger à priori, du pain.



Dvar Torah - Ki tissa - Rav Yehi Hattash

Dans la Parachat Ki-Tissa, Hachem demande à chacun des Bnei Israël de donner le Ma'hatsit Hashékel, un demi-shekel, qui permettra de les dénombrer. Le verset nous dit:

כי תשא את ראש בני ישראל...

Ki tissa éte roch béné Israël...

Lorsque tu désireras recevoir la somme de leur compte... (Selon Rachi)

Hachem demande à Moché qu'au moment où il comptera les Bnei Israël, il ne devra pas les compter de manière habituelle, c'est à dire un à un, mais devra demander à chacun d'eux d'apporter un demi-shekel. Rachi nous explique que de compter un groupe de personnes de manière habituelle emmène le mauvais œil. Pour quelle raison chaque personne devait donner spécialement un demi-shekel? De plus, dans la suite des versets il est dit que le riche ne doit pas rajouter à cette somme, et que le pauvre ne doit pas la diminuer. Pourquoi? Rabbi Chimon Agassi, dans son livre *Imrei Chimon*, nous explique la chose suivante : Nos Sages disent dans le Midrash : Par quoi les Bnei Israël peuvent-ils lever la tête ? Par "Ki Tissa". Expliquons : Il est ramené dans le Midrash Rabba que les nourrissons à l'époque du roi Chaoul arrivaient à expliquer la Torah de 49 manières différentes, et pourtant, à cette même époque, lorsque l'armée de Chaoul partait en guerre elle essayait de grandes défaites. Comment cela est-il possible? Car parmi eux régnait le commérage et le Lachone Hara. Mais alors, comment se fait-il qu'à l'époque du roi A'hav, où le peuple était idolâtre, entraîné par son méchant souverain, l'armée du roi revenait glorieuse et victorieuse ? Parce que parmi le peuple régnait une atmosphère d'unité. Le Maharam Alcheikh nous apporte une preuve à cela: le don du demi-shekel favorisait l'union du peuple juif. En effet, le mot *Shekel* possède la même valeur numérique que le mot *Néfesh*, l'âme*: lorsqu'un homme donne un demi-shekel et son ami un autre demi-shekel, une union se crée entre leurs âmes*. D'après cela, nous pouvons expliquer l'enseignement de nos Sages : "Par quoi les Bnei Israël peuvent-ils lever la tête ? Grâce à quoi le peuple Juif peut se lever contre ses ennemis et les vaincre ? Par Ki Tissa, par la force de l'unité dont le don du demi-shekel fait allusion. Le peuple juif est beaucoup plus vulnérable lorsqu'il est désuni et éparpillé, nous l'avons souvent vu, malheureusement au cours de l'histoire de notre peuple, lorsque les nations du monde ont voulu nous détruire. La seule solution qui peut nous aider à résister afin de pouvoir enfin vaincre nos ennemis est de rester unis et de se respecter les uns les autres. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de cette protection et de cette force qui seront avec l'aide d'Hachem les déclencheurs de la délivrance finale très bientôt. Amen



Coin Echet Haïl-Pourim

Comment la femme passe Pourim auprès d'un mari.....enivré !!!

Il est rapporté ce principe bien connu dans le traité Erouvin (65) que l'on peut réellement connaître un homme par trois choses : Kosso, Kisso véKaasso, par son verre (vin), sa poche (l'argent), et dans sa colère. Comment ses trois points peuvent être mis en relief durant Pourim ? Commençons par Kisso (sa poche) : Peux-tu te rassurer en te disant avoir fait ce qu'il faut pour les Mishloah Manot ? as-tu pensé à faire la Mitsva de « Ish lérééou » ? as-tu recyclé les Mishloah Manot... ? le second point, Kaasso, la colère. As-tu fait attention de ne pas t'être énervé auprès des enfants durant la lecture de la Méguila ou le Mishté ? Mais voilà qui arrive le troisième point, des plus mis en relief ce jour de Pourim : Kosso, son verre de vin : alors que le mari est en plein breuvage, pour accomplir la Mitsva de « ad délo yada », tu es là, alors que toi tu ne rentres pas dans cette obligation, au contraire. Tu vois ton mari, tu ne sais plus comment gérer, entre lui et les enfants, les convives, le balaganes, et tu te dis : « est-cela Pourim ? un jour que tout le monde attend comme un jour de joie et de bonne humeur ? » En réalité, ce n'est pas un moment de joie, mais un moment bien plus extraordinaire que tu pourrais imaginer : le roi Asuérus, après son festin avec Aman et Esther, il demande à Esther : *Ma Chéelatékh ouma Bakachatékh Ad Hatsi Hamalkhout vatéass, quelles sont tes demandes et tes attentes, car jusqu'à la moitié de mon royaume je te donnerai*. Le Rabbi de Slonim explique, que durant le Mishté c'est Hachem lui-même qui fait cette demande à la femme ! c'est un moment de *Eth Ratsone* extraordinaire, que la femme a le mérite d'avoir à ce moment-là. Comme il est dit, grâce aux femmes Tsadkaniot, la délivrance prochaine arrivera. Prie. Prie pour toi, ton mari, tes enfants. Est un regard objectif durant le Mishté, au lieu de voir du désordre, voit plutôt de la vie. Soit heureuse de voir ton mari sourire bizarrement, tes enfants avec un déguisement décoloré, soit objective, prie et souris. Car c'est un moment où la joie règne.